

# Commission Circulation Internationale

## Compte rendu de la réunion du 7 octobre 2008

### Présentation de M. Besri (BCMA)

A titre préliminaire, M. Besri indique que les divers textes relatifs à l'assurance ont été modifiés et codifiés dans une loi de 2002, comprenant quatre livres :

1. le contrat d'assurance
2. les assurances obligatoires
3. les entreprises d'assurance et de réassurance
4. la présentation des opérations d'assurance

Contrairement aux pratiques passées, il existe désormais un minimum de garantie de 50 millions de dirhams (dh), tant pour les dommages matériels que corporels. Le BCMA intervient également dans ces limites, sauf en cas d'accord du Bureau émetteur. Mais ce plafond ne sera probablement jamais atteint en pratique, dans la mesure où le Bureau n'a pas eu à connaître de sinistres d'une telle ampleur.

Au cours de la présentation, M. Besri et M. Bencherif ont été amenés à apporter quelques précisions sur les points suivants :

#### 1) L'indemnisation des victimes

M. Besri indique que le dahir de 1984 a introduit un barème prenant en compte l'âge et le revenu de la victime. A l'inverse de la loi Badinter, le dahir a conservé les bases juridiques de la responsabilité civile liées à la notion de faute (il existe une présomption de responsabilité).

Le barème a été peu revu depuis 1984, notamment en raison du fait que l'inflation est bien maîtrisée (2 % à 2,5 % en moyenne). Il n'est pas improbable qu'il soit révisé dans un futur plus ou moins proche. Cette démarche nécessiterait par ailleurs de procéder à une nouvelle détermination des revenus. Il conviendrait également de se pencher sur la revalorisation du préjudice moral qui ne peut aujourd'hui excéder 1000 €. Des discussions s'engageront certainement sur ce dernier point dans les mois à venir.

M. Besri et M. Bencherif ont ensuite répondu aux questions suivantes :

#### ▪ Les médecins experts : existe-t-il un diplôme spécifique et comment sont-ils désignés ?

- Il existe un diplôme spécifique délivré par l'Université. Les médecins experts sont désignés par le Ministère de la Justice, qui statue sur les dossiers des postulants. Lorsque certaines provinces marocaines ne comptent qu'un seul médecin, celui-ci est nécessairement désigné comme médecin expert. M. Besri et M. Bencherif ajoutent que cette profession mériterait d'être organisée.
- Les participants leur suggèrent alors de prendre contact avec Hélène Hugues Béjui de l'Aredoc. Le BCF se chargera de transmettre ses coordonnées au BCMA.

#### ▪ Les postes de préjudice : qu'en est-il du préjudice d'agrément et des frais futurs ?

- Les préjudices indirects, c'est-à-dire non liés à l'activité professionnelle, ne sont pas indemnisés (ex : perte de la fertilité, loisirs...).
- La notion de frais futurs est inexistante au Maroc. L'indemnisation obtenue par la victime est définitive. Il existe pourtant certaines évolutions notables : suite à un accident, une personne retraitée perçoit aujourd'hui une indemnité en fonction de sa retraite. Auparavant, il était indemnisé selon un revenu minimum.

La caisse de retraite est subrogée dans les droits de la victime mais ne peut exercer son recours que dans la limite de ces seuls droits (si la victime n'a droit à aucune indemnisation, la caisse de retraite ne peut exercer aucun recours).

▪ **La tierce personne : il n'existe aucune quantification pour apprécier le besoin de recours à une tierce personne. Son aide semble nécessaire ou non : il n'y a aucune autre alternative.**

- Il s'agit davantage d'un problème de communication : les experts ne sont pas tous informés sur ce type de préjudice.

▪ **Qu'en est-il du recours des organismes sociaux envers les assureurs ?**

- La caisse nationale de sécurité sociale dispose d'une action subrogatoire contre la compagnie d'assurance afin de recouvrer les sommes qu'elle a versées.

▪ **La procédure d'indemnisation**

- M. Besri précise qu'il n'existe pas de transaction amiable en matière pénale. Les actions civiles propres étant rares, les transactions sont encore peu nombreuses. La procédure de règlement amiable doit être initiée par la victime ou ses ayants droit et non par la compagnie d'assurance. En cas de retard dans le paiement de l'indemnité à la victime, la loi prévoit le versement d'une pénalité par la compagnie mais également par son Directeur, à titre personnel.
- M. Besri ajoute que les indemnités versées au titre des dommages matériels ont augmenté de manière sensible, en raison des nouvelles technologies présentes dans les véhicules. Les sommes versées au titre des dommages corporels ont quant à elles diminué, dans la mesure où les dossiers sont réglés plus rapidement (information, work flow...).
- Enfin, il est à noter que l'exécution des décisions rendue par voie judiciaire est en nette progression. La Fédération des assureurs marocains transmet désormais les dossiers aux Tribunaux, ce qui facilite grandement leur tâche. En mai 2008, le nombre de dossiers en attente d'exécution s'élevait à 14 000. Aujourd'hui, le stock est redescendu à 12 000.

## 2) L'assistance judiciaire et les frais de justice

M. Bencherif indique qu'il convient de distinguer selon qu'il s'agit d'une procédure pénale ou civile. En cas de procédure pénale, la victime ne fait aucune avance de fonds (assistance judiciaire). Les frais de justice sont calculés lorsque la décision rendue est devenue définitive, ce qui peut demander plusieurs années.

C'est pourquoi le BCMA a proposé de forfaitiser ces frais et de les calculer à l'avance : cette démarche évite ainsi aux assureurs étrangers de garder leurs dossiers ouverts pendant de nombreuses années.

Ces sommes sont demandées aux compagnies étrangères lorsque le BCMA verse les indemnités dues à la victime. Les assureurs étrangers s'acquittent ainsi du montant dû en une seule fois et peuvent clôturer leurs dossiers rapidement.

En cas de procédure civile, la victime ne s'acquitte pas des frais de justice lorsqu'elle bénéficie de l'assistance judiciaire (soumise à conditions de ressources).

Suite à ces différentes explications, Mme Dauphin suggère à MM. Besri et Bencherif de réécrire une note à ce sujet afin de clarifier la situation. Ce document, qui pourrait également être transmis au CoB, permettrait aux différents Bureaux de mieux comprendre les pratiques en vigueur au Maroc.

M. Roussel ajoute qu'il existe par ailleurs un certain nombre de disparités entre le calcul des frais de justice transmis aux assureurs français par le BCMA et la méthode de calcul de ces mêmes frais selon le décret de 1986 (problèmes de frappe, de concordance des montants...).

M. Besri indique qu'il va faire le point sur cette question et réexaminer ces deux documents pour les mettre en concordance.

### 3) Obtention des procès-verbaux

Les questions suivantes ont été posées :

- **Existe-t-il une "cartographie" qui permettrait aux assureurs étrangers de renseigner leurs assurés sur le délai d'attente probable, en fonction du lieu de l'accident ?**
  - Il existe une cartographie pour l'accidentologie, mais pas pour l'obtention des procès-verbaux. Les autorités ont toutefois pris conscience des difficultés rencontrées en la matière. Plusieurs réflexions sont en cours afin de doter la police, la gendarmerie et les Magistrats de meilleurs outils de travail.
  - La clôture des procès-verbaux diffère également selon que les dossiers sont plus ou moins complexes. Le BCMA demande ainsi aux autorités de police et de gendarmerie de lui transmettre systématiquement les procès-verbaux une fois clôturés.
  
- **Le BCMA transmet-il les procès-verbaux aux correspondants ?**
  - Le Bureau ne transmet les procès-verbaux aux correspondants que si ces derniers ont été saisis d'une réclamation. Il appartient en conséquence aux correspondants de demander les procès-verbaux au BCMA.
  - Le Bureau a par ailleurs demandé aux correspondants de transmettre tous les procès-verbaux à leurs mandants étrangers, peu importe que ces derniers interviennent en assurance de responsabilité civile ou en recours. Le BCMA va prochainement tenir une réunion avec les correspondants du marché pour s'entretenir des difficultés observées dans la gestion des dossiers. Parallèlement, des formations seront organisées pour informer certaines autorités et organismes des règles régissant le système carte verte.

### 4) Les transactions

Alors que le BCMA s'inscrivait auparavant dans une démarche procédurière, il privilégie aujourd'hui, pour les dossiers sans équivoque, la voie de la transaction.

Le Bureau tente de favoriser la transaction tout au long de la vie d'un dossier : dès la confirmation des garanties, lors du rapport d'expertise médicale mais également en cas de procédure. Lorsque des décisions de première instance sont rendues, le BCMA tente par ailleurs de diminuer les appels formés contre ces jugements, car l'allongement de la procédure ne procure aucun bénéfice ni aucun gain à qui que ce soit.

Cette démarche, effectuée dans l'intérêt des mandants du BCMA et des assureurs étrangers, va contribuer à réduire sensiblement le nombre de dossiers en cours au sein du Bureau.

### 5) La procédure judiciaire

- **Quel est le rôle du BCMA dans le cadre d'une procédure judiciaire ? Est-il mis en cause ?**
  - La victime qui intente une action judiciaire doit appeler l'assureur direct en la cause. En pratique, en agissant ainsi, la victime appelle directement le BCMA et non le correspondant. Le Bureau, qui reste garant de l'indemnisation, a donné des instructions aux correspondants afin que ceux-ci n'apparaissent pas devant les Tribunaux.
  - M. Roux souligne qu'en cas de mise en cause directe des correspondants, le BCMA devrait pouvoir intervenir volontairement, sous réserve d'avoir été informé. Il serait donc utile que les assureurs français demandent à leurs correspondants appelés en cause de prévenir le BCMA.
  - M. Bencherif ajoute qu'il s'agit d'une bonne initiative. En principe, les procédures doivent se dérouler en présence du BCMA. Il est informé de toutes les procédures, que la mise en cause le concerne directement ou concerne les correspondants.

- **Existe-t-il des sanctions vis-à-vis des correspondants qui n'auraient pas informé le Bureau de leur mise en cause ?**

- La solution consisterait à retirer les dossiers aux correspondants, ce que le Bureau ne fait pas. Mais les règles de gestion sont actuellement en pleine évolution. Lorsque le BCMA constate un dysfonctionnement dans la gestion effectuée par un correspondant, il reprend les dossiers.

## 6) L'exécution des décisions judiciaires

- **Les assureurs éprouvent de grandes difficultés pour faire exécuter, auprès des sociétés marocaines, les décisions rendues en leur faveur. Sont-elles signifiées au Bureau de Notification et Exécution Judiciaire (BNEJ) ?**

- M. Besri indique que le BCMA entretient de bons rapports avec les Tribunaux et le Ministère de la Justice. Il propose alors aux participants de transmettre au Bureau les jugements en leur possession, en précisant les coordonnées des compagnies et correspondants marocains concernés. Si le BCMA ne parvient à intercéder auprès de ces dernières pour obtenir, l'exécution de ces décisions, il s'adressera au BNEJ. Les jugements doivent toutefois être définitifs et ne présenter aucune difficulté particulière.

- **Qu'en est-il des jugements exécutoires rendus à l'encontre du BCMA ?**

- D'un point de vue légal, les jugements sont effectivement exécutoires. Le BCMA a toutefois reçu une lettre du Ministère de la Justice, précisant que les décisions n'étaient pas exécutoires vis-à-vis du Bureau, dans la mesure où celui-ci n'a pas le statut d'une compagnie. Le Bureau cherche en tous les cas à remettre l'indemnité directement entre les mains des avocats des victimes. Mais ces derniers ne viennent généralement pas prendre possession du chèque dû à leurs clients, de sorte que le BCMA a écrit au bâtonnier pour solliciter son aide.

- M. Roux souligne que lorsqu'un assureur français est redevable d'une indemnité, il doit s'en acquitter. Il se doit également d'exécuter une décision rendue à son encontre. Le BCMA devrait donc lui aussi être en mesure d'exécuter les décisions le condamnant.

- M. Besri souscrit à cette analyse mais précise que le système carte verte reste encore méconnu des autorités administratives et judiciaires. Le BCMA a par exemple connaissance de dossiers dans lesquels il n'aurait pas dû être condamné.

Le Bureau se rapproche actuellement du Fonds de garantie pour examiner la liste des cas d'intervention de ce dernier. Cette démarche vise à étudier la possibilité de signer une convention, par laquelle le Fonds de garantie prendrait en charge les sinistres que le BCMA aurait été condamné à régler.

## 7) Honoraires des avocats et exercice des recours

- **Quel est le mode de rémunération des avocats ?**

- Généralement, leur rémunération se situe entre 20 % et 30 % du montant récupéré pour le compte de la victime. Mais certains avocats demandent 50 %, voire plus.

- **Est-il d'usage que certaines compagnies marocaines demandent à ce que le recours corporel soit effectué en même temps que le recours matériel ?**

- Effectivement, car les compagnies peuvent ainsi régler l'ensemble des sommes dues et clôturer le dossier. Cette demande est généralement liée au déroulement d'une procédure et se justifie moins lorsqu'il s'agit d'une transaction amiable. Cela permet à la compagnie d'avoir une vue d'ensemble des indemnités dues.

## 8) Véhicules entrés au Maroc et ne pouvant en ressortir avec les assurés

- **En cas de vol de leurs véhicules au Maroc, les assurés français doivent parfois s'acquitter de sommes très importantes lors de leur voyage retour : comment sont calculés ces frais et comment obtenir le remboursement des sommes versées si le véhicule est ultérieurement retrouvé et rapatrié en France ?**
  - Cette question concerne davantage les services des douanes. Il s'agit en réalité d'une taxe : dès lors qu'un véhicule est entré au Maroc sans en ressortir (suite à un vol par exemple), il faut s'acquitter d'une certaine somme. En revanche, lorsque l'assuré étranger peut apporter la preuve qu'il s'agit d'un véhicule gravement accidenté (VGA), la taxe n'est pas due.

## 9) Exceptions opposables au Maroc

- **Le fait volontaire est-il exclu du champ de l'assurance et opposable à la victime ?**
  - La jurisprudence marocaine a défini un certain nombre d'exclusions, dont le fait volontaire et le défaut de permis par exemple. Lorsque le BCMA estime qu'il s'agit d'un cas de non assurance, il défend le dossier de l'assureur étranger. A défaut, il tente de traiter le dossier à l'amiable.

**Après avoir répondu aux différentes questions posées, M. Bencherif attire l'attention des participants sur les points suivants :**

### 1) Refus de garantie et information du BCMA

Lorsque les assureurs français contestent et refusent leur garantie, il serait souhaitable qu'ils en informent leur correspondant, ainsi que le BCMA. Les dossiers concernés seront gérés par le Bureau et pourront être traités avec plus de réactivité.

M. Roux souligne que dans ce contexte, l'assureur interroge son correspondant sur l'existence d'une carte verte valide. Seul le correspondant est alors en mesure de dire si le document est valable ou non. Dans l'affirmative, il gère le dossier et indemnise la victime. Dans le cas contraire, il refuse de gérer et de régler le dossier. Le BCMA devrait donc être informé par le correspondant et non par le mandant.

M. Bencherif rappelle que lorsque l'assureur conteste sa garantie, le correspondant est dessaisi du dossier au profit du Bureau.

M. Casaert opère ensuite une distinction entre le cas de fausse carte verte – dans ce cas, le dossier est bien transmis au BCMA – et le cas d'une carte verte valide s'accompagnant d'une exception de garantie contractuelle soulevée par l'assureur français. Dans cette dernière hypothèse, le CoB et le BCF estiment que le correspondant doit continuer à gérer le dossier.

Dans ce cas, si le dossier est géré par le correspondant, M. Casaert estime qu'il existe un risque, en cas de procédure judiciaire, que les juridictions locales se prononcent sur la validité de la garantie contractuelle. En cas de condamnation, le mandant éprouve les plus grandes difficultés à faire valoir l'exception de garantie auprès de son assuré, qui lui oppose la décision de justice étrangère.

En revanche, M. Casaert considère que si le dossier était transmis au Bureau marocain, l'indemnisation serait effectuée par les Bureaux dans le cadre du système carte verte, mais les débats portant sur l'exception de garantie auraient lieu en France, entre l'assureur et son assuré, et non dans le pays étranger, entre le mandant et son correspondant.

En tout état de cause, les difficultés se rapportant aux exceptions de garantie contractuelles devraient être soulevées devant les juridictions du lieu du contrat et non devant les juridictions étrangères. Transmettre le dossier au Bureau étranger permettrait de réduire le risque, pour l'assureur français, de se voir condamner sans pouvoir effectuer de recours contre son assuré.

En conclusion, les membres de la CCI estiment qu'il appartient à chaque assureur d'évaluer le risque encouru et de transmettre ou non le dossier au Bureau marocain.

## 2) Délivrance de cartes vertes par des courtiers

Certains courtiers français délivrent des cartes vertes au nom de compagnies qui n'assurent pas le véhicule concerné. Il s'avère toutefois que le véhicule est assuré par ailleurs.

Dans ce contexte, M. Bencherif propose que le BCMA qui disposerait d'une carte verte valable, gère le dossier directement avec le BCF.

Mme Dauphin indique que ces difficultés doivent être résolues sur le plan franco-français et que le BCF va faire le point sur cette question.

## 3) Confirmation des garanties

M. Bencherif observe que les assureurs français ne confirment pas toujours leurs garanties de manière explicite. Certains indiquent par exemple que leurs assurés circulaient avec une attestation valable. Or, une attestation n'est pas nécessairement une carte verte.

Afin de faciliter et de clarifier les réponses des assureurs en la matière, le BCMA joint à ses courriers un coupon attestant que la garantie est acquise. Mais peu d'assureurs retournent ce document au Bureau.

Mme André souligne que la vérification de la validité de la carte verte suppose d'établir un contact avec les services « production », ce qui peut prendre un certain temps.

Une autre alternative serait de demander aux assurés de fournir une copie de leurs cartes vertes, ce qui peut leur paraître incongru.

M. Roux remarque qu'il s'agit davantage d'une question de normalisation de la réponse faite au BCMA. Chaque assureur travaille de façon différente et de nombreuses sociétés n'utilisent désormais plus de papiers.

Il est toutefois possible d'adopter, via l'informatique, le même phrasé que celui contenu dans le coupon transmis par le BCMA.

Mme Dauphin indique qu'en tout état de cause, en cas de non réponse dans les trois mois, la carte verte est réputée valable.

En conclusion, les participants sont d'avis que la carte verte doit être considérée comme valable, dès lors que l'assureur atteste de la validité du contrat. S'il s'avère par la suite qu'il n'en est rien, l'assureur doit assumer son erreur et s'acquitter de l'indemnité due.

## 4) Gestion pour le compte d'une société marocaine

M. Bencherif demande aux assureurs français de bien vouloir transmettre au BCMA une copie des courriers visant à obtenir la confirmation des garanties ou le remboursement des sommes versées.

En conclusion, Mme Dauphin remercie chaleureusement MM. Besri et Bencherif de leur visite et de leur présentation. Cette rencontre entre les différents marchés a permis de clarifier un certain nombre de notions qui n'avaient pas été comprises jusqu'alors. La gestion des dossiers s'en trouvera par ailleurs grandement facilitée.

MM. Besri et Bencherif remercient également Mme Dauphin et les participants pour leur accueil. Ils se félicitent des excellentes relations entretenues par les deux Bureaux et réaffirment leur volonté de tout mettre en œuvre pour résoudre les difficultés rencontrées.